

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/176

**DÉLIBÉRATION N° 16/078 DU 6 SEPTEMBRE 2016 RELATIVE À LA FUSION
DE TROIS FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DU SECTEUR DE LA
CONSTRUCTION EN LE FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE
CONSTRUCTIV**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Fonds de sécurité d'existence Constructiv du 19 juillet 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 27 juillet 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Plusieurs Fonds de sécurité d'existence sont actifs dans le secteur de la construction. Ils ont chacun leurs missions et compétences spécifiques. Il s'agit en particulier du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, du Fonds de Formation professionnelle de la Construction et du Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction. Ces trois Fonds de sécurité d'existence fusionneront en un seul Fonds de sécurité d'existence Constructiv, qui reprendra leurs obligations et droits respectifs.
2. Le Fonds de sécurité d'existence Constructiv demande au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de pouvoir faire appel, en tant que successeur des trois Fonds de sécurité d'existence précités, aux autorisations de traitement de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale que ces derniers ont reçues dans

le passé (tant pour la *communication* que l'*obtention* de données à caractère personnel).

3. Il s'agit, d'une part, des autorisations qui ont été accordées par le Comité sectoriel à tous les fonds de sécurité d'existence, quel que soit le secteur dans lequel ils interviennent, voire à l'ensemble des institutions de sécurité sociale.
4. Il s'agit, d'autre part, des autorisations qui sont spécifiques au secteur de la construction et qui ont dans le passé été accordées, selon le cas, à un ou plusieurs Fonds de sécurité d'existence précités. La liste suivante n'est pas exhaustive.
 - délibération n° 98/80 du 1^{er} décembre 1998 relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale dans le cadre de la déclaration immédiate d'emploi;
 - délibération n° 98/81 du 1^{er} décembre 1998 relative à la communication de la liste d'employeurs ayant des dettes auprès du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction à l'Office national de sécurité sociale;
 - délibération n° 00/01 du 1^{er} février 2000 relative à l'installation d'un tableau de référence unique pour le secteur de la construction au sein de l'Association des institutions sectorielles;
 - délibération n° 00/09 du 1^{er} février 2000 relative à la communication de données à caractère personnel relatives aux cartes de contrôle nominatives "chômage temporaire" à l'Office national de l'emploi;
 - délibération n° 02/40 du 2 avril 2002 relative à l'extension de l'autorisation contenue dans la délibération précitée n° 98/80 du 1^{er} décembre 1998 aux données à caractère personnel des travailleurs occupés en tant qu'intérimaires dans le secteur de la construction;
 - délibération n° 05/30 du 7 juin 2005, modifiée le 5 juin 2007, relative à la communication de données à caractère personnel aux organismes de paiement d'allocations de chômage dans le cadre de la distribution de cartes de légitimation;
 - délibération n° 05/50 du 22 novembre 2005 relative à la communication de données à caractère personnel enregistrées dans le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
 - délibération n° 07/05 du 9 janvier 2007 relative à la communication de données à caractère personnel à l'organisateur et à l'organisme de pension du secteur de la construction, en vue de l'exécution de leurs missions relatives aux pensions complémentaires;
 - délibération n° 09/04 du 13 janvier 2009, modifiée le 1^{er} septembre 2015, relative à la communication de données à caractère personnel du Cadastre Limosa à certains Fonds de sécurité d'existence;
 - délibération n° 10/06 du 2 février 2010, modifiée le 6 avril 2010, relative à la communication de données à caractère personnel au secteur de la construction, en vue de l'organisation d'une assurance hospitalisation;

- délibération n° 11/48 du 5 juillet 2011 relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction (déclaration de travaux);
- délibération n° 11/77 du 4 octobre 2011 relative à l'échange de données à caractère personnel entre les divers Fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction;
- délibération n° 11/88 du 8 novembre 2011 relative à la communication de données à caractère personnel par le secteur de la construction aux institutions financières en vue de l'octroi de l'indemnité de promotion;
- délibération n° 12/28 du 3 avril 2012 relative à la communication de données à caractère personnel aux différents organismes de prestation de services du secteur de la construction;
- délibération n° 13/05 du 15 janvier 2013, modifiée le 4 février 2014, relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi, en vue de l'octroi d'avantages sociaux complémentaires;
- délibération n° 14/31 du 6 mai 2014 relative à l'accès à la banque de données "enregistrement des présences" au profit des divers acteurs concernés par des chantiers de construction;
- délibération n° 14/81 du 7 octobre 2014, modifiée le 2 décembre 2014 et le 1^{er} septembre 2015, relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi (interruption de carrière/crédit-temps);
- délibération n° 15/82 du 1^{er} décembre 2015 relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi à diverses instances.

5. Etant donné que les droits et obligations du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, du Fonds de Formation professionnelle de la Construction et du Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction sont repris par le Fonds de sécurité d'existence Constructiv, il paraît opportun que ce dernier puisse invoquer les mêmes délibérations que celles auxquels ses prédécesseurs ont fait appel. Chaque fois que ces délibérations font référence aux Fonds de sécurité d'existence précités, ces termes devraient être lus comme s'il s'agissait du Fonds de sécurité d'existence Constructiv.
6. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est en conséquence invité à déclarer applicables au Fonds de sécurité d'existence Constructiv, les délibérations dans lesquelles les Fonds de sécurité d'existence précités sont impliqués, soit en tant que *fournisseurs* de données à caractère personnel, soit en tant que *destinataires* de données à caractère personnel, de sorte que le Fonds Constructiv soit en mesure d'exécuter efficacement ses missions.

B. EXAMEN

7. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé accorde, en principe, pour toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale, une autorisation préalable, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
8. Le Comité sectoriel prend acte du fait que le secteur de la construction réalise, pour l'instant, les démarches juridiques, fonctionnelles et organisationnelles nécessaires de sorte que les trois Fonds de sécurité d'existence puissent fusionner d'ici le 1^{er} octobre 2016 pour former le seul Fonds de sécurité d'existence Constructiv, qui deviendra membre de l'Association d'institutions sectorielles. Afin de permettre au Fonds de sécurité d'existence Constructiv de réaliser ses missions au moyen de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il doit pouvoir avoir recours aux mêmes autorisations que ses trois prédécesseurs.
9. Il semble en effet opportun que toute délibération autorisant la communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale au Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, au Fonds de Formation professionnelle de la Construction et au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction soit intégralement maintenue pour le Fonds de sécurité d'existence Constructiv, pour autant qu'il soit chargé de réaliser les finalités pour lesquelles l'autorisation a initialement été accordée. Le Fonds de sécurité d'existence Constructiv doit, de toute évidence, prendre les mesures nécessaires pour que les données à caractère personnel reçues soient traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Pour le surplus, il puise les mêmes droits et obligations dans les délibérations en question.
10. A l'inverse, les autorisations pour les communications par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, le Fonds de Formation professionnelle de la Construction ou le Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction à des instances tierces doivent aussi être maintenues, pour autant que ces dernières aient besoin, pour la réalisation de leurs missions, de données à caractère personnel des Fonds de sécurité d'existence précités, qui seront dorénavant gérées par le Fonds de sécurité d'existence Constructiv. En effet, ces instances tierces doivent continuer à pouvoir réaliser efficacement leurs missions au moyen de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, quelle que soit l'institution de sécurité sociale qui est responsable pour le traitement de ces données à caractère personnel.
11. En résumé, les autorisations réservant un rôle au Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, au Fonds de Formation professionnelle de la Construction ou au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction doivent, dès l'intégration ces fonds dans le Fonds de sécurité

d'existence Constructiv, être interprétées comme si elles valaient pour ce dernier. Les anciennes délibérations doivent donc être considérées mutatis mutandis comme des autorisations nouvelles pour le Fonds de sécurité d'existence Constructiv.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

établit que les diverses autorisations qui ont été accordées par elle ou par son prédécesseur et qui ont le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, le Fonds de Formation professionnelle de la Construction ou le Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction comme partie concernée (en tant qu'instance fournisseur ou destinataire de données) valent désormais pour le Fonds de sécurité d'existence Constructiv, dans la mesure où il reprend leurs missions.

Dans les délibérations concernées, les renvois aux trois Fonds de sécurité d'existence précités doivent, mutatis mutandis, être lus comme des renvois au Fonds de sécurité d'existence Constructiv.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--